

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.421 du 23 juin 1998

A. 69.780/XI-1221

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me Th. SOETAERT, avocat,
 avenue Brugmann 451
 1180 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 juillet 1996 par
XXX, de nationalité nigériane, qui tend à la suspension de
l'exécution de la décision du Commissariat général aux
réfugiés et aux apatrides du 29 mai 1996 confirmant le
refus de séjour du Ministre de l'Intérieur et qui lui a
été notifiée le 31 mai 1996;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur adjoint au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 mars 1998 fixant l'affaire à l'audience du 2 avril 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. SOETAERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 26 décembre 1994 muni d'un faux passeport; qu'il a formé le lendemain une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; que le 28 décembre 1994 une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée; que statuant sur le recours urgent introduit le même jour par le requérant, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 29 mai 1996, une décision confirmative de refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" L'intéressé a été entendu le 31 janvier 1996 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître DEBUISSERET.

Selon ses dernières déclarations, agent depuis 1990 au "State Security Service" (SSS) il aurait été, le 29 août 1994 arrêté à son domicile, emmené dans un endroit secret, puis interrogé sur une enquête qu'il aurait menée sur la personne d'un

colonel des services secrets qui aurait été assassiné en 1993. Refusant de répondre, il serait resté enfermé durant deux semaines avant d'être transféré à Abuja pour une détention de trois semaines durant laquelle il aurait été interrogé et battu.

Transféré ensuite à l'hôpital de Minna, il aurait réussi à s'échapper et aurait alors décidé de quitter le pays, ce qu'il aurait fait le 25 décembre 1994.

Force est de constater que l'ensemble des imprécisions et des erreurs contenues dans les récits successifs produits par le requérant permet de remettre en cause le fait que l'intéressé ait entretenu un lien étroit avec le "State Security Service".

En effet, l'intéressé, lors de l'audition au Commissariat général a affirmé que la base principale des SSS se situait à Bonny camp, Victoria Island, Lagos. Or, selon les informations mises à notre disposition (voir "Nigeria, une parodie de justice" Amnesty International, rapport du 26 octobre 1995, p. 13), le siège national du SSS est situé à Ikoyi, Lagos et le siège du SSS de l'Etat de Lagos est situé à Sangisha.

De même l'intéressé, lors de son audition au Commissariat général ainsi que dans la déclaration écrite qu'il a jointe au dossier, affirme que le State Security Service comprend des branches dans le pays et des branches à l'étranger rattachées respectivement à chaque ambassade. Or, selon les informations mises à notre disposition (V. Nigeria, Défense and Foreign Affairs Handbook p. 731) le SSS a sa compétence limitée au territoire du Nigeria et s'occupe également de contre-espionnage. A la lecture du Foreign Affairs Handbook, le National Intelligence Organisation (NIO) est l'organe, au sein des services secrets nigériens, chargé de collecter des informations à l'étranger et de tenir un contact avec le Ministère des Affaires étrangères et avec les ambassades.

Par ailleurs le récit présenté par le demandeur contient des contradictions et des incohérences qui permettent de remettre en cause la crédibilité de ses dires.

Ainsi, durant l'audition au Commissariat général, il affirme à un moment que tous les services secrets du Nigéria sont organisés sous l'appareil du State Security Service tandis qu'à un autre moment de l'audition il déclare qu'il existerait également le Directorate of military

Intelligence (DMI) et le Spécial Military Intelligence. Or, selon les informations à notre disposition (voir Nigeria and Foreign Affairs Handbook p. 731) le Directorate of Military Intelligence est un organe d'intelligence distinct du SSS tandis que la source précitée ne fait aucune mention du spécial Military Intelligence.

En outre, l'intéressé affirme lors de l'audition de ce jour ne pas connaître le commandant de la base de Bonny camp mais seulement le nom de son supérieur direct.

Or, il est pour le moins curieux que le nom cité par l'intéressé soit celui d'un ancien commandant du Directorate of Military Intelligence (voir article présenté par le requérant à l'appui de sa demande The African Guardian April 4, 1994) et qu'il ne puisse donc pas être en mesure de préciser les noms des personnes importantes à la tête du State Security Service.

Enfin, les documents présentés par l'intéressé à l'appui de sa demande (photos, attestations médicales, articles de presse) ne permettent pas de conclure que les persécutions alléguées par l'intéressé aient été subies à travers les événements décrits lors de ses auditions successives.

De même, les autres documents également versés au dossier (lettre d'un avocat et d'un frère) sont les éléments susmentionnés sans pertinence.

En dernier lieu, l'intéressé, par l'intermédiaire de son avocat a envoyé au Commissariat général en date du 21 mars 1996 deux copies de fax.

Le premier document faxé datant du 29 décembre 1994, proviendrait d'un officier de police (cfr entête) alors qu'il est signé par le chef du village et son secrétaire. A la lecture de celui-ci, il n'est pas possible, au vu des incorrections grammaticales qu'il contient d'en dégager un sens, en particulier le lien qu'aurait la mère de l'intéressé avec la police du lieu mentionné sur ce documents.

Le second document serait réalisé par le frère de l'intéressé.

Aucune force probante ne peut lui être accordée.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse et manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 décembre 1994.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 2, 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er, A (2), de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en ce qu'il ressort de l'exposé des faits que le requérant a été victime de persécutions pour des raisons politiques et que sa vie ou sa liberté est menacée pour n'avoir pas divulgué les informations demandées par les autorités nigérianes et s'être soustrait par la fuite aux interrogatoires, alors que les contradictions et incohérences soulevées sont irrelevantes, étant facilement expliquées;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant, qui répond aux différents motifs retenus par le Commissaire général, soutient que l'agent qui a procédé à l'audition du requérant n'avait aucune connaissance des services secrets nigériens, de

sorte qu'il n'a pu poser les questions réellement pertinentes sur le sujet qui auraient pu servir de base à une analyse correcte de ce dossier; qu'il a comparé les réponses données par le requérant à un ouvrage général sur le sujet et s'est arrêté aux informations premières trouvées dans cet ouvrage sans en effectuer une lecture approfondie, ni aucune analyse d'autres sources relatives aux services secrets nigériens;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative au statut des réfugiés laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile; que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 qui permet, au Ministre de l'Intérieur, et partant au Commissaire général statuant sur le recours urgent, de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la cohérence des récits des demandeurs et de la constance de leurs déclarations; qu'en l'espèce, la partie adverse fonde sa décision sur des imprécisions et des erreurs ainsi que sur des contradictions et des incohérences relevées dans les différents récits du requérant principalement quant à l'organisation, le "State Security Service (SSS)" dont il se prétend membre; qu'il résulte du document externe d'Amnesty International du 26 octobre 1995 joint au dossier administratif et des notes d'audition prises au Commissariat général que le requérant a effectivement été imprécis quant à la localisation du siège du "SSS"; que l'explication de cette erreur selon laquelle le Commandement fédéral du State Security Service a son siège administratif à Awolowo, Road Ikoyi, tandis que son siège opérationnel est situé à Bony Camp, ne peut être retenue dans la mesure où le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'étayer son explication; que les notes d'auditions prises au Commissariat général permettent aussi d'établir que le requérant a bien fait mention d'une distinction entre les missions nationales et les missions

étrangères du "SSS" alors qu'il ressort de l'ouvrage "Niger, Défense and Foreign Affairs Handbook" cité par la décision attaquée et dont un extrait figure au dossier administratif, que la compétence de cette organisation est limitée au territoire du Nigeria; qu'il ressort des mêmes notes d'audition que le requérant a opéré des contradictions et des confusions entre différents services secrets du Nigéria, le State Security Service, le Directorate of Military Intelligence et le Special Military Intelligence; que le requérant n'apporte dans sa requête aucun élément de preuve permettant d'établir l'existence de ce dernier service; qu'il résulte du dossier administratif que selon l'article de presse "The African Guardian, avril 4" que le requérant a joint à l'appui de sa demande d'asile, le nom Holivu Akilu, que le requérant cite comme étant son supérieur direct au "SSS", est un ancien commandant du "DMI" et que, effectivement il n'a, à aucun moment, cité le nom du commandant de la base où il était affecté; que les attestations médicales et les photos produites par le requérant ne permettent pas d'établir que les traumatismes évoqués résultent de persécutions au sens de la Convention de Genève; que s'il peut être admis, en ce qui concerne le fax daté du 29 décembre 1994, qu'une confusion a pu être commise entre le destinataire et l'expéditeur, il n'en demeure pas moins que le document, qui est relatif à la mère du requérant et non au requérant lui-même, ne contient aucun élément de nature à remettre en cause la pertinence des motifs retenus par la partie adverse; que le Commissaire général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et a respecté l'obligation de motivation formelle imposée par la loi; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que les moyens mis en oeuvre par les autorités belges, notamment au niveau du Commissariat général sont

totalement insuffisants et que dès lors le requérant estime qu'il n'a pu être entendu équitablement;

Considérant que le requérant ne critique que de manière générale la procédure suivie au Commissariat général et n'indique pas en quoi sa demande aurait été traitée de manière partielle, dès lors que la décision contestée est motivée de manière circonstanciée et individualisée; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension soit ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois juin 1900 nonante-huit par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.